

Recommandation 17

Objectifs et instruments de politique budgétaire

Recommandation

- 1 En matière de politique budgétaire, ce Manuel recommande divers objectifs qui devraient permettre d'équilibrer durablement les finances des collectivités publiques.
- 2 En principe, il appartient à chaque collectivité publique de fixer elle-même les objectifs, les instruments et les limites qui sont adaptés à sa situation. Par exemple, ces dispositions peuvent différer selon que la collectivité publique est un canton ou une commune. Elles doivent également tenir compte de la situation actuelle (par ex. le niveau d'endettement actuel) et des prévisions.
- 3 La conduite de la politique budgétaire est d'autant plus durable qu'elle est codifiée au niveau juridique le plus élevé possible (Constitution ou loi sur les finances). En effet, tous les organes doivent respecter le droit de rang supérieur. Les principes fondamentaux ainsi codifiés peuvent ensuite être complétés par un système d'indicateurs, en particulier dans le cadre de l'établissement de prévisions. Voir également sur ce point la Recommandation 18 relative aux indicateurs financiers.
- 4 Les organes de surveillance, qu'il s'agisse des organes parlementaires ou des organes cantonaux chargés de la surveillance financière des communes, doivent vérifier le respect des objectifs fixés en matière de politique budgétaire. En cas de non-respect, ces organes devraient exiger des mesures correctives.
- 5 Pour les communes, la Conférence des autorités cantonales de surveillances des finances communales propose un système d'indicateurs harmonisés. Il est pertinent de faire des comparaisons intercantionales de ces indicateurs. Chaque collectivité publique devrait évaluer sa propre situation sur la base d'un système d'indicateurs de ce type. Par ailleurs, chaque collectivité publique devrait comparer sa situation en se basant sur des séries temporelles.
- 6 La Recommandation 18 mentionne les trois indicateurs les plus importants au plan intercantonal. Dans tous les cas, ces trois indicateurs devraient être calculés à des fins de comparaison. Il s'agit des indicateurs suivants :
 - Taux d'endettement net ;
 - Degré d'autofinancement ;
 - Part des charges d'intérêts.

Ces indicateurs devraient être recensés et publiés chaque année sur une base intercantonale.

Notes explicatives

Concernant le Point 1

- 7 Par exemple, le solde du résultat cumulé du compte de résultats doit être équilibré à moyen terme.
- 8 En cas de surendettement, une règle particulière devrait être fixée concernant le degré d'autofinancement des investissements nets. Dans un tel cas, il est recommandé d'exiger un degré d'autofinancement de 80% au minimum. On peut considérer qu'une collectivité publique est surendettée lorsque les capitaux de tiers, déduction faite du patrimoine financier, sont plus de deux fois plus élevés que les revenus fiscaux. Cette règle prend en considération le niveau d'endettement courant. Il se peut qu'une collectivité publique lourdement endettée présente un degré d'autofinancement plus faible que le taux recommandé. Cela peut se produire lorsque des investissements importants sont planifiés. Cela relève toutefois de sa marge de manœuvre en matière de politique budgétaire.

Concernant le Point 2

- 9 Pour chaque indicateur prescrit par la Recommandation 18, le Manuel préconise, dans ses annexes, des valeurs indicatives correspondant à une bonne situation financière. Les collectivités publiques devraient fixer leurs propres objectifs en fonction de ces valeurs indicatives. Elles devraient veiller à ne pas s'écarter de ces valeurs indicatives. En cas de non-respect, elles devraient prendre des mesures correctives.

Concernant le Point 3

- 10 De nombreux cantons et communes disposent de freins constitutionnels ou légaux à l'endettement. De manière générale, ces freins ont fait leur preuve. Se doter de lignes directrices en matière financière ou d'objectifs financiers dans le cadre de programmes gouvernementaux ou de législature est également tout à fait pertinent.